

LETTRES PATENTES DU ROI,

CONCERNANT l'exemption des droits de Tarif, de la ville de Bayeux, pour les Mareyeurs qui conduisent du poisson frais pour l'approvisionnement de Paris.

Du 2 Septembre 1780.

Registrées en Parlement le 5 Septembre 1780.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris ; SALUT. Nous sommes informé qu'il s'éleve des contestations sur l'entrée en passe-de-bout, dans la ville de Bayeux, des charges de poisson de mer frais destiné à l'approvisionnement de la ville de Paris ; par l'Arrêt de notre Conseil du 5 Août 1704, & les Lettres Patentes du même jour, enregistrées en notre Cour des Aides de Rouen, le payement de la Taille de ladite Ville a été commué en droits de Tarif sur les denrées ; un des articles de ce Tarif a

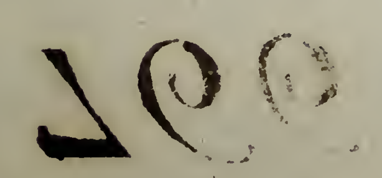
établi le droit ſur chaque charge de poiſſon frais entrant dans la Ville, pour y être vendu ou porté dehors; le Fermier du Tarif prétend en conſéquence y aſſujettir les charges de poiſſon qui ne ſont que paſſer par Bayeux pour aller à Paris; & les Mareyeurs s'y refuſent: Nous avons jugé néceſſaire d'expliquer à cet égard nos intentions, afin d'éviter à l'avenir toutes difficultés & conteſtations. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, ordonnons ce qui ſuit. Interprêtant, en tant que de beſoin, l'Arrêt de notre Conſeil & les Lettres Patentes rendues ſur icelui le 5 Août 1704, par leſquels la Taille de la ville de Bayeux a été commuée en droit de Tarif ſur les entrées, Nous ordonnons que tous chevaux & voitures chargés de poiſſon de mer frais, & deſtiné pour la conſommation de la ville de Paris, pourront traverſer librement en paſſe debout, & ſans payer de droits à la ville de Bayeux, à la charge que le conducteur deſdits chevaux ou voitures exhibera aux Commis ou Fermiers du Tarif, un acquit à caution, qui juſtifiera que ledit poiſſon de mer frais eſt deſtiné pour la conſommation de la ville de Paris, & que ledit conducteur fera ſa ſoumiſſion de rapporter dans la huitaine ledit acquit à caution déchargé par les Commis de la Halle de Paris, lequel prouvera que le poiſſon a été

vendu à Paris ; &, dans le cas où ledit acquit à caution ne feroit point rapporté avec la décharge des Commis de la Halle de Paris, il fera loifible au Fermier des droits de Tarif de la ville de Bayeux, d'exiger le payement des droits. SI VOUS MANDONS que ces préfentes vous ayez à faire regiftrer, & le contenu en icelles garder & exécuter felon leur forme & teneur : CAR tel eft notre plaifir. DONNÉ à Verfailles le deuxieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil fept cent quatre vingt, & de notre regne le feptieme. *Signé* LOUIS. Par le Roi, GRAVIER DE VERGENNES. Vu au Confeil, PHELYPEAUX. Et fcellées du grand fceau de cire jaune.

Regiftrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées felon leur forme & teneur, fuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle affemblées, le cinq Septembre mil fept cent quatre-vingt.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon S. André-des-Arcs.* 1780.



Douanes

766

Arrêté

Concernant le droit de transit par le département du Mont Blanc, des Marchandises non prohibées expédiées d'allemagne ou de Suisse pour l'Italie, et reversiblement.

19 fructidor An 6.